



VOS RÉF. Consultation du 04/06/2025
NOS RÉF. TER-ART-2025-03082-CAS-
210182-K3J5B8
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME
TÉLÉPHONE : 04.27.86.27.47
E-MAIL : rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

COMMENTRY MONTMARIAULT
NERIS COMMUNAUTE
1 place Stalingrad
03600 Commentry

A l'attention de Mme
Jusserandot
g.jusserandot@cmnc03.fr

OBJET : PA – MSN°1 du PLUi de **CMNC**

Lyon, le 20/06/2025

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de modification du **PLUI de Commentry Montmarault Neris Communauté** arrêté par délibération en date du 20/03/2025 et transmis pour avis le 04/06/2025 par votre service.

Après étude du dossier PLU objet de la présente procédure, il s'avère que les ouvrages RTE ne sont pas concernés par la modification du document d'urbanisme.

Néanmoins, nous vous faisons parvenir ce courrier concernant l'analyse pour mise en conformité du PLU de la commune avec la présence d'ouvrages RTE sur votre Territoire. Nous observons en effet des incohérences règlementaires à la lecture globale du dossier

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.



Il s'agit de :

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 BAYET - MONTVICQ
Ligne aérienne 225kV N0 1 MONTLUCON – MONTVICQ

Ligne aérienne 63kV N0 1 BANNE (LA)-COMMENTRY
Ligne aérienne 63kV N0 1 BANNE (LA)-COMMENTRY-MONTVICQ
Ligne aérienne 63kV N0 1 BOUBLE (LA)-COMMENTRY
Ligne aérienne 63kV N0 1 BOUBLE (LA)-MONTLUCON
Ligne aérienne 63kV N0 1 BOURBON-L ARCHAMBAULT-VILLEFRANCHE
Ligne aérienne 63kV N0 1 COMMENTRY-MONTLUCON
Ligne aérienne 63kV N0 1 MONTVICQ-VILLEFRANCHE
Ligne aérienne 63kV N0 2 COMMENTRY-MONTVICQ

Liaisons aérosouterraines 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 COMMENTRY-RAYNAUDS (LES)
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 BANNE (LA)-COMMENTRY-MONTVICQ

Liaisons souterraines 225 000 Volts :

Liaison souterraine 225kV N0 1 MONTVICQ - ST-ELOI-LES-MINES



Postes de transformation 225 000 et 63 000 Volts :

POSTE 225/63kV N0 1 MONTVICQ

POSTE 63kV N0 1 BANNE (LA)
POSTE 63kV N0 1 COMMENTRY
POSTE 63kV N0 1 RAYNAUDS (LES)
POSTE 63kV N0 1 VILLEFRANCHE



Câbles Optiques Souterrains Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

  Tracé Télécom isolé



Commune de MONTVICQ :



Commune de COMMENTRY :



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :



1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, **il convient d'insérer en annexe du PLUI les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4)**, afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du dossier transmis, nous n'avons pas eu accès au plan des servitudes normalement annexé au dossier de PLU. Dans ce contexte nous ne pouvons émettre un avis sur la conformité de cette pièce du document d'urbanisme qui doit reprendre fidèlement le tracé des ouvrages portés au Géoportail de l'Urbanisme, eux-mêmes conformes au listing ci-dessus.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Auvergne
14, boulevard Gustave Flaubert
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1**

De même pour la liste des servitudes, nous n'y avons pas eu accès. Dans ce contexte nous ne pouvons émettre un avis sur la conformité de cette pièce du document d'urbanisme qui doit reprendre fidèlement les ouvrages et les coordonnées du GMR listés ci-dessus.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **Ug, Ub, Uz1, Uc2, Ue, 1AUz, 2AUz, A, Apv, N, Ni et Npv** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :



2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».



3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés et « Haies et bois à préserver »

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

En outre, plusieurs lignes croisent une zone classée « Haies et bois à préserver » au titre de l'article L. 151-19 ou L.151.23 du Code de l'urbanisme. Compte tenu des contraintes de ce régime, celui-ci risque d'entraver la réalisation de l'entretien de la ligne, qui nécessite notamment des coupes régulières. Il apparaît donc nécessaire, afin de garantir la sûreté du réseau, de procéder à une suppression, partielle ou totale, de ces espaces.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et **que soient retranchés des Espaces Boisés Classés et des Eléments des Haies et bois à préserver les bandes suivantes :**

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes :

- **225kV NO 1 BAYET - MONTVICQ**
- **225kV NO 1 MONTLUCON - MONTVICQ**
- **63kV NO 1 BANNE (LA)-COMMENTRY-MONTVICQ**
- **63kV NO 1 BOUBLE (LA)-COMMENTRY**
- **63kV NO 1 BOUBLE (LA)-MONTLUCON**
- **63kV NO 1 BOURBON-L ARCHAMBAULT-VILLEFRANCHE**
- **63kV NO 1 COMMENTRY-MONTLUCON**
- **63kV NO 1 MONTVICQ-VILLEFRANCHE**
- **63kV NO 2 COMMENTRY-MONTVICQ**



Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Marie SEGALA

**Chef du service
Concertation Environnement Tiers**

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés et/ou en projet sur le territoire couvert par le PLUi de CMNC
- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : DDT de l'Allier ddt@allier.gouv.fr



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire de la CMNC :

BEAUNE-D ALLIER

Ligne aérienne 225kV N0 1 BAYET - MONTVICQ

BEZENET

Ligne aérienne 63kV N0 1 MONTVICQ-VILLEFRANCHE

BLOMARD

Ligne aérienne 225kV N0 1 BAYET - MONTVICQ

CHAMBLET

Ligne aérienne 225kV N0 1 MONTLUCON - MONTVICQ

CHAVENON

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOURBON-L ARCHAMBAULT-VILLEFRANCHE

COLOMBIER

Ligne aérienne 63kV N0 1 BANNE (LA)-COMMENTRY-MONTVICQ

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOUBLE (LA)-COMMENTRY

Ligne aérienne 63kV N0 2 COMMENTRY-MONTVICQ

COMMENTRY

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 BANNE (LA)-COMMENTRY-MONTVICQ

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 COMMENTRY-RAYNAUDS (LES)

Ligne aérienne 63kV N0 1 BANNE (LA)-COMMENTRY

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOUBLE (LA)-COMMENTRY

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOUBLE (LA)-MONTLUCON

Ligne aérienne 63kV N0 1 COMMENTRY-MONTLUCON

Ligne aérienne 63kV N0 2 COMMENTRY-MONTVICQ

POSTE 63kV N0 1 BANNE (LA)

POSTE 63kV N0 1 COMMENTRY

POSTE 63kV N0 1 RAYNAUDS (LES)

DURDAT-LAREQUILLE

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOUBLE (LA)-MONTLUCON

HYDS

Ligne aérienne 63kV N0 1 BANNE (LA)-COMMENTRY-MONTVICQ

Ligne aérienne 63kV N0 2 COMMENTRY-MONTVICQ

LA CELLE

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOUBLE (LA)-COMMENTRY

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOUBLE (LA)-MONTLUCON

LOUROUX-DE-BEAUNE

Ligne aérienne 225kV N0 1 BAYET - MONTVICQ



MALICORNE

Ligne aérienne 225kV N0 1 MONTLUCON - MONTVICQ

Ligne aérienne 63kV N0 1 BANNE (LA)-COMMENTRY-MONTVICQ

Ligne aérienne 63kV N0 2 COMMENTRY-MONTVICQ

MONTMARAUULT

Ligne aérienne 225kV N0 1 BAYET - MONTVICQ

MONTVICQ

Ligne aérienne 225kV N0 1 BAYET - MONTVICQ

Ligne aérienne 225kV N0 1 MONTLUCON - MONTVICQ

Ligne aérienne 63kV N0 1 BANNE (LA)-COMMENTRY-MONTVICQ

Ligne aérienne 63kV N0 1 MONTVICQ-VILLEFRANCHE

Ligne aérienne 63kV N0 2 COMMENTRY-MONTVICQ

POSTE 225kV N0 1 MONTVICQ

POSTE 63kV N0 1 MONTVICQ

MURAT

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOURBON-L ARCHAMBAULT-VILLEFRANCHE

NERIS-LES-BAINS

Ligne aérienne 225kV N0 1 MONTLUCON - MONTVICQ

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOUBLE (LA)-MONTLUCON

Ligne aérienne 63kV N0 1 COMMENTRY-MONTLUCON

SAINT-BONNET-DE-FOUR

Ligne aérienne 225kV N0 1 BAYET - MONTVICQ

SAINT-MARCEL-EN-MURAT

Ligne aérienne 225kV N0 1 BAYET - MONTVICQ

SAINT-PRIEST-EN-MURAT

Ligne aérienne 63kV N0 1 MONTVICQ-VILLEFRANCHE

TORTEZAIS

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOURBON-L ARCHAMBAULT-VILLEFRANCHE

VILLEFRANCHE D ALLIER

Ligne aérienne 63kV N0 1 BOURBON-L ARCHAMBAULT-VILLEFRANCHE

Ligne aérienne 63kV N0 1 MONTVICQ-VILLEFRANCHE

POSTE 63kV N0 1 VILLEFRANCHE

Les communes suivantes de la CMNC ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

BIZENEUILLE
CHAPPES
COSNE-D ALLIER



DENEUILLE-LES-MINES
DOYET
SAINT-ANGEL
SAUVAGNY
SAZERET
VENAS
VERNEIX
VERNUSSE
VOUSSAC